

# DECISION DCC 18-226

DU 15 NOVEMBRE 2018

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 février 2018 sous le numéro 0383/074/REC-18, par laquelle madame Marguerite AKACHA, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 261 Cotonou, introduit un recours contre un arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême pour violation du droit à la défense ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et la requérante en ses observations orales à l'audience plénière du 15 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que la requérante expose que dans une procédure relative à son élection en qualité de conseillère locale au quartier Zogbadjè, dans laquelle elle est défenderesse, la Cour suprême lui a donné le 17 avril 2017, un délai de cinq jours pour présenter ses observations, mais a rendu le 19 avril 2017, soit avant le terme des cinq jours, l'arrêt invalidant son élection ; que ce faisant elle n'a pas été mise en situation de présenter ses observations ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la procédure ayant abouti à cet arrêt sur le fondement de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en réponse, la Cour suprême, par l'organe de son président, explique que le recours dirigé contre madame Marguerite AKACHA lui a été communiqué par lettre n°0381/GCS/ECML du 07 février 2017 l'invitant à faire ses observations dans un délai de cinq jours ; qu'en outre, à l'issue de la mise en état du dossier, la défenderesse a été invitée par message téléphonique n°0024/GCS/CA3/ECML du 14 avril 2017 à se présenter à l'audience du mercredi 19 avril 2017 à laquelle son dossier était appelé à être évoqué ; qu'elle a reçu l'avis téléphonique d'audience le 15 avril 2017 à 17 h 48, mais n'a daigné donner suite à aucune de ces mesures ; qu'il en conclut qu'elle a été mise en situation d'exercer son droit légitime de défense devant le juge électoral ;

**Considérant** que l'article 7 de la Constitution dispose que les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples font partie intégrante de ladite Constitution ; qu'aux termes de l'article 7.1.c) de cette Charte « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. » ; que ce droit comprend le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

bx

57

**Considérant** qu'en l'espèce, la requérante fait grief à l'arrêt de la Cour suprême d'avoir été rendu en violation de son droit à la défense ; qu'en la mettant en demeure le 17 avril 2017 de fournir ses pièces dans un délai de cinq (05) jours et en rendant son arrêt le 19 avril 2017, soit avant l'expiration de ce délai, la Chambre administrative de la Cour suprême ne l'a pas mise en situation de se défendre ;

**Considérant** qu'il résulte toutefois du dossier, ainsi que des propres déclarations de la requérante à l'audience du 15 novembre 2018, qu'en réponse à la convocation à elle adressée par la Cour suprême, elle s'est effectivement présentée à l'audience, y a fait des observations, assistée de son Avocat, Maître Victorien FADE ; qu'il n'apparaît donc pas, en présence de telles déclarations et des éléments du dossier, qu'il y ait eu violation du droit à la défense ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à madame Marguerite AKACHA, à monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**